**N° 7119**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**Projet de loi portant**

**1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;**

**2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;**

**3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

**RESUME**

Le présent projet de loi propose d’étendre le champ d’application personnel de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension aux professions libérales et indépendants.

La révision de la loi permet par ailleurs de transposer la directive 2014/50/UE relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l’acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire et de compléter la transposition de deux directives plus anciennes, à savoir la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l’égalité des chances et de l’égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d’emploi et de travail et la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

Finalement il convient d’adapter diverses dispositions dont la mise en œuvre depuis l’entrée en vigueur de la loi en 1999 s’est avérée imparfaite.

Pour étendre le champ d’application personnel aux professions libérales et indépendantes, le présent projet de loi prévoit la mise en place de régimes complémentaires de pension spécifiques, qui sont soumis à l’agrément préalable de l’autorité compétente pour pouvoir accueillir les contributions de pension versées par les travailleurs indépendants.

Ce concept des régimes complémentaires de pension agréés s’inspire fortement des régimes dûment agréés conformément aux articles 11 et 12 de la loi de 1999 permettant aux employeurs de transférer les droits d’un ancien salarié en cas de départ de ce dernier vers une entreprise ne disposant pas de régime complémentaire de pension ou en cas d’absence d’accord entre les parties en cause.

La mise en œuvre d’un régime complémentaire de pension agréé est initiée par un promoteur. Ce rôle peut être assumé par des représentations professionnelles, des compagnies d’assurance ou encore des gestionnaires de fonds de pension. Le promoteur établit le règlement de pension et le plan de financement et négocie, le cas échéant, auprès de l’assureur ou du gestionnaire du fonds de pension des conditions avantageuses pour la population à laquelle il veut offrir son régime. Ensuite, le promoteur soumet son projet à l’agrément de l’autorité compétente.

L’autorité compétente vérifie si les régimes complémentaires de pension désirant recevoir des contributions des affiliés respectent le présent cadre légal et donne ainsi l’assurance aux affiliés que leurs droits à pension bénéficient du même niveau de protection que les droits d’affiliés à un régime complémentaire de pension d’entreprise. En cas de conformité de la demande d’agrément avec les dispositions de la loi, l’autorité compétente prend sa décision d’agrément qui autorise le gestionnaire désigné dans le plan de financement à recevoir les contributions des affiliés et à les verser dans le véhicule de financement prévu à cet effet.

Sur le plan communautaire, le Luxembourg doit transposer la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l’acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire avant le 21 mai 2018.

L’objet principal de cette directive consiste dans l’élimination de contraintes légales en matière d’acquisition et de préservation des droits à pension complémentaire qui pourraient avoir pour effet d’entraver la libre circulation des salariés au sein de l’Union européenne. Ainsi la directive prévoit une acquisition des droits au plus tard après trois ans et des dispositions spécifiant la protection des droits acquis d’un travailleur sortant.

Au sujet de la protection des droits, il faut relever que le loi de 1999 omet de définir clairement les droits des affiliés en cas de départ avant l’âge normal de retraite. Les entreprises ont notamment la possibilité de se libérer de leurs engagements envers des anciens salariés en transférant la valeur actuelle de leurs droits acquis dans un régime dûment agréé.

Dorénavant, les entreprises seront obligées de maintenir leurs promesses jusqu’à la retraite et ne pourront s’en libérer que si elles financent le coût de leur transfert vers un autre régime garantissant les mêmes prestations de vieillesse. Cette obligation ne vise que les scénarios de transfert initiés par l’entreprise, tandis que pour les transferts mis en œuvre sur initiative de l’affilié même, l’employeur pourra se libérer de sa promesse en versant la valeur en capital correspondant aux droits acquis de l’affilié.

L’adaptation obligatoire des droits dormants a été supprimée suite aux amendements parlementaires du 20 avril 2018. En effet, le Conseil d’État dans son avis du 20 mars 2018, avait recommandé d’éviter une mise en œuvre rétroactive.

Suite à une reconsidération des motifs invoqués lors de la mise en place du mécanisme du rachat par le législateur de 1999, le projet de loi initial proposait de supprimer toute possibilité de rachat en cas de départ anticipé d’un salarié. Les amendements parlementaires sont revenus sur cette suppression pour autoriser le rachat dans des conditions limitées, à savoir pour des faibles montants, ainsi qu’en cas d’un départ à l’étranger.

L’extension du champ d’application personnel aux professions libérales et indépendantes s’accompagne d’une adaptation du cadre fiscal afin de leur offrir les mêmes avantages fiscaux que ceux prévus jusqu’à présent pour les régimes complémentaires de pension mis en place sur base de la loi de 1999.

Ainsi, les indépendants bénéficieront d’une déductibilité fiscale de leurs cotisations en tant que dépenses spéciales par l’ajout d’un nouveau numéro à l’article 110 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu.

Alors que le projet de loi initial prévoyait de limiter la déductibilité fiscale des contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé à 20 pour cent de son revenu annuel sans prise en compte des revenus dépassant le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins, cette limitation a été supprimée par les amendements gouvernementaux du 26 janvier 2018.

A l’instar des contributions patronales versées par une entreprise en faveur d’un salarié, les contributions versées par un indépendant à un régime agréé sont soumises à un impôt forfaitaire de 20 pour cent à titre de retenue d’impôt sur le revenu.